



Traité Temoura

Michna 1 - Chapitre 1

הכל ממירים,
אחד אנשים ואחד נשים;
לא שאדם רשאי להמיר,
אלא שאם המיר, מומר,
וסופג את הארבעים.
הכהנים ממירים את שלהם,
וישראל ממירים את שלהם;
אין הכהנים ממירים,
לא בחטאת ולא באשם
ולא בבכור.
אמר רבי יוחנן בן נורי:
וכי מפני מה אין ממירים בבכור?
אמר לו רבי עקיבא:
חטאת ואשם מתנה לכהן,
והבכור מתנה לכהן;
מה חטאת ואשם אין ממירים בו,
אף הבכור, לא ימירנו בו.
אמר לו רבי יוחנן בן נורי:
מה לי אינו ממיר בחטאת ובאשם,
שאין זכין בהן בחייהם,
תאמר בבכור, שזכין בו בחייו?
אמר לו רבי עקיבא,
והלא כבר נאמר (ויקרא כז, י):
והיה הוא ותמוכתו יהיה קדש;
היכן קדשה חלה עליו?



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



בְּבֵית הַבְּעָלִים; אֶף תְּמוּרָה בְּבֵית הַבְּעָלִים:

Tout homme ou femme remplace [un animal consacré par un animal non consacré. Cela ne signifie] pas qu'il est permis à l'homme de procéder à une substitution [temoura]. [Cela signifie plutôt] que si l'on remplace [un animal consacré par un animal non consacré], la substitution prend effet, [l'animal non consacré est consacré et l'animal consacré reste sacré]. Et [celui qui remplace l'animal non consacré] encourt les quarante coups de [fouet]. Les Kohanim remplacent leurs [propres offrandes] et les Israélites remplacent leurs [propres offrandes]. Les Kohanim ne remplacent ni un sacrifice pour le péché ('Hatat), ni un sacrifice de culpabilité (Aham), ni un sacrifice de premier-né (Bekhor) qu'ils [ont reçu d'un Israélite, car ces animaux ne leur appartiennent pas, et on ne remplace pas un animal qui n'est pas le sien]. Rabbi Yohanan ben Nouri a dit : Pourquoi [les Kohanim ne peuvent-]ils pas remplacer un [sacrifice de premier-né qu'ils ont reçu d'un Israélite ? Ne leur appartient-il pas ?] Rabbi 'Akiva lui dit : Le sacrifice pour le péché et le sacrifice de culpabilité [sont] un don au Kohen, et le [sacrifice de premier-né est également] un don au Kohen. De même que [dans le cas du] sacrifice pour le péché et du sacrifice de culpabilité, [les Kohanim qui reçoivent l'un des deux d'un Israélite] ne peuvent pas le remplacer, de même [en ce qui concerne] le sacrifice de premier-né, [les Kohanim qui le reçoivent d'un Israélite] ne peuvent pas le remplacer. Rabbi Yohanan ben Nouri dit : Quelle [est cette comparaison] pour lui ? Si [un Kohen] ne remplace pas un sacrifice pour le péché et un sacrifice de culpabilité, que [les Kohanim] n'acquièrent pas pendant [la vie de l'animal], en diras-tu [autant] à propos du premier-né, que [les Kohanim] acquièrent pendant [la vie de l'animal] ? Rabbi 'Akiva lui dit : Mais n'est-il pas déjà dit : « Alors l'animal et son substitut seront sacrés » (Vayikra 27, 10), [ce qui oppose la consécration de l'animal consacré à celle de son substitut non sacré ?] Où [l'animal consacré est]-il imprégné de sainteté ? [Il se trouve] dans la maison du propriétaire. De même, [l'animal] de substitution est consacré dans la maison du propriétaire. [Le Kohen ne peut donc pas remplacer le premier-né qu'il a reçu, car il n'est pas le propriétaire qui l'a initialement consacré. Il est écrit : « Il ne l'échangera pas, ni ne le remplacera, un bon par un mauvais, ou un mauvais par un bon ; et s'il remplace un animal par un animal, l'un et l'autre seront consacrés » (Vayikra 27,10). La Michna énumère les animaux consacrés et non consacrés auxquels s'applique ce verset].



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions